

Arrêt

n° 347 099 du 26 mai 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOYEN
Square Eugène Plasky 92-94//2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 25 octobre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 20 juin 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 25 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOYEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, introduit le 27 septembre 2020 une demande de visa pour études auprès de l'ambassade belge à Alger. Le visa est accordé. Après son arrivée en Belgique, la partie requérante se voit délivrer une carte A valable du 17 décembre 2020 au 31 octobre 2021.

1.2. La carte A de la partie requérante est renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. Le 26 février 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant sur la base de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :

loi du 15 décembre 1980) (« l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ») et de l'article 104, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

Le même jour, la partie défenderesse informe la partie requérante qu'elle envisage de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre et l'invite à exercer son droit d'être entendu dans un délai de quinze jours. Elle exerce son droit d'être entendu le 11 mars 2024.

1.4. Le 6 mai 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

1.5. Le 20 juin 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle complète cette demande à trois reprises.

1.6. Le 25 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre informatif, le requérant est arrivé sur le territoire en 2021 pour y poursuivre un Master en sciences et gestion de l'environnement sur base des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 (séjour limité à la durée des études). Le 05.01.2021, il a été mis en possession d'une carte A renouvelée annuellement jusqu'au 31.10.2023. Le 26.02.2024, une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite pour l'année académique 2023-2024 a été prise, en raison d'une prolongation excessive des études. Cette décision lui a été notifiée le 27.02.2024, de même qu'un droit à être entendu qui a été exercé le 11.03.2024. Le 06.05.2024, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris à son encontre.

A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque avoir entamé un bachelier en construction auprès de l'Institut Paul Hankar en 2021. Au moment de sa demande d'autorisation de séjour, il était en deuxième année de ce bachelier. Il était en période d'examens jusqu'au 21.06.2024 et devait passer plusieurs examens lors de la seconde session d'août 2024. Il doit donc se maintenir en Belgique pour pouvoir suivre son cursus et ne peut, en l'état, se rendre en Algérie pour introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Les cours de troisième année de bachelier sont par ailleurs dispensés en présentiel. Dans l'attente d'une décision, il compte suivre les cours en élève libre pour ne pas prendre du retard sur son cursus. Par le biais d'un complément daté du 06.09.2024, le requérant fait valoir qu'il se forme dans un secteur largement en pénurie en Belgique. Quant à la volonté du requérant de poursuivre ses études, nous constatons que sa demande renouvellement de son séjour temporaire pour études a été refusée par une décision du 26.02.2024 et qu'il n'est plus autorisé au séjour depuis le 31.10.2023. Ensuite, il a décidé de poursuivre ses études en sachant pertinemment qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire, notamment en s'inscrivant en troisième année de bachelier en construction à l'Institut Paul Hankar. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'y est inscrit, sachant pertinemment que ses études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi du 15.12.1980. Une annexe 33bis a par ailleurs été prise le 06.05.2024 à son encontre. Précisons ensuite que l'administration n'interdit pas au requérant d'étudier, mais l'invite à procéder, s'il le souhaite, par voie normale en levant l'autorisation de séjour requise à partir du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Enfin, nous ne voyons pas en quoi la volonté de poursuivre des études, d'autant plus que le requérant est majeur et n'est dès lors plus soumis à l'obligation scolaire, empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Par ailleurs, rien n'indique que le requérant ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main-d'œuvre qui sévit dans le domaine pour lequel le requérant se forme, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que

l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art. 5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main-d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main-d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Ensuite, le requérant souligne le non-sens écologique que constituerait un aller-retour à Alger, uniquement pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour en bonne et due forme. Outre les conséquences que cela impliquerait (aucune certitude qu'il obtiendra un nouveau visa étudiant pour pouvoir venir achever son cursus), une telle circonstance aurait également un coût écologique non-négligeable. Il est de notoriété publique que le secteur aérien joue un rôle non-négligeable dans le dérèglement climatique. Si l'Accord de Paris est dépourvu d'effet direct, les autorités compétentes doivent toutefois veiller à élaborer et exécuter la loi conformément aux traités internationaux. Par ailleurs, les autorités belges se sont fait condamner pour le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles eu égard à la poursuite de leur politique climatique négligente. Toutefois, le fait qu'un voyage en avion vers l'Algérie implique l'émission d'une certaine quantité de CO2 ne rend pas un retour dans ce pays particulièrement difficile, voire impossible, malgré son impact négatif sur le climat. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Quand bien même l'engagement climatique du requérant est un geste honorable pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion. En effet, il peut prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. Ainsi, rien n'empêche l'intéressé d'emprunter des moyens qu'il jugerait plus écologiques ou qui nuiraient moins à l'environnement. Notons ensuite que les différentes études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Notons encore que même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'il choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. Soulignons également que les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (CCE, arrêt n° 280995 du 28.11.2022). Concernant le jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles rendu le 17.06.2021, on ne voit pas en quoi il empêcherait le requérant de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie. Quant au fait qu'il n'est pas certain que le requérant obtiendrait un « nouveau visa étudiant », en cas de retour au pays d'origine, il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relève de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt n° 276455, 25.08.2022).

Au sujet du principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour un requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour ne peuvent suffire à elles seules à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9bis de la Loi. En tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt n° 258474 du 20 juillet 2021). Il convient de rappeler que la présente décision est prise en application de la loi du 15.12.1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Le requérant reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.

Le requérant invoque son intégration et son ancrage local durable. En parallèle de ses études, il a travaillé comme jobiste auprès de la société [Z.] où il effectuait du travail logistique à l'aéroport de Zaventem. Il a également été intérimaire auprès de l'agence d'INTERIM [...], ce qui lui a permis de travailler dans un magasin

[A.]. Il a également suivi des formations en langue française. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 303175 du 14.03.2024). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque les accords du gouvernement du 18.03.2008, la note ministérielle du 26.03.2009 ainsi que l'instruction du 19.07.2009. Rappelons que la référence à cet accord du gouvernement du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques est sans pertinence comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Concernant la note ministérielle du 26.03.2009, celle-ci a été dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Or, comme relevé supra, les arguments basés sur cette note du 26.03.2009, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Rappelons également que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 198.769 du 09.12.2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Le requérant invoque également les lignes directrices évoquées par le Cabinet de Monsieur Sammy Mahdi, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dans le cadre de la grève de la faim. A ce sujet, Monsieur [...], Conseiller à l'Office des Etrangers, a précisé ainsi publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Cependant, invoquer le principe de non-discrimination implique une démonstration de situation(s) comparable(s) à la sienne (CCE, arrêt n° 247713 du 19.01.2021).

Enfin, le requérant déclare qu'il ne souhaite pas être une charge pour les pouvoirs publics. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...]

S'agissant de la seconde décision :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant était en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2023 et il a dépassé ce délai.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de

la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé, qui est majeur, ait des enfants mineurs présents sur le territoire.

La vie familiale : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé ait des membres de sa famille présents sur le territoire.

L'état de santé : il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fasse valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de la violation et de l'erreur manifeste d'appréciation :

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 62, § 2, al. 1er, de la loi du 15 décembre 1980
- Des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin) ;
- Du principe de légitime confiance ».

Elle expose des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen ainsi que sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle.

2.1.1. Dans une **première branche**, intitulée « *De son cursus en cours* », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Premièrement, la partie adverse explicite qu'un demandeur ne pourrait invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. La partie adverse laisse ainsi entendre que le requérant ne pourrait tirer un avantage, et donc une autorisation de séjour, de son cursus en Belgique, parce qu'il les a établis dans une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

La partie adverse émet des considérations générales sur la légalité de la loi du 15.12.1980 (en estimant qu'elle n'empêche pas le requérant d'étudier mais que pour ce faire il doit lever les autorisations requises depuis Alger). La partie adverse ne fait absolument aucun examen de proportionnalité dans la mesure où son bachelier a été entamé lorsqu'il était en séjour légal, qu'il ne lui reste que sept mois pour être diplômé et que s'il retourne dans son pays d'origine afin de lever les autorisations requises il perdra le bénéfice du premier trimestre déjà écoulé. En effet, il n'incombait pas à la partie adverse d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du 15.12.1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation du requérant en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée de la partie requérante. Or, force est de constater que la partie adverse s'abstient d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à la vie privée du requérant (et au regard de sa situation toute particulière).

Cet argument laisse perplexe. Il est important de rappeler que dans un premier temps, le requérant se trouvait sur le territoire en de manière légale sous couvert d'une carte A et qu'il a entamé ce cursus alors qu'il était en séjour légal, et qu'au vu de son parcours, il ne pouvait imaginer qu'on ne le laisserait pas terminer son cursus (qu'il réussit aujourd'hui avec brio).

Deuxièmement, l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée. A fortiori, il n'empêche pas la prise en compte d'un cursus en cours, de la longueur du séjour ou les éléments d'intégration établis en situation de séjour irrégulier, de sorte que la partie adverse doit les examiner et y répondre de manière de manière (sic) suffisante et adéquate.

Troisièmement, la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est justement de permettre à un étranger qui se trouve dans une situation irrégulière de solliciter une autorisation de séjour. Votre Conseil a déjà rappelé que : « (...) l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le

Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. (...) » et que « (...), sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ».

Partant, le fait que les éléments d'intégration dont se prévaut le requérant ont été constitués « lorsqu'il se trouvait en situation irrégulière », ne permet pas de les écarter ».

2.1.2. Dans une **deuxième branche**, intitulée « *de la spécialisation dans un métier en pénurie* », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie demanderesse invoque dans sa demande, se former dans un secteur en lourde pénurie.

La motivation de la décision d'irrecevabilité quant à ce est insuffisante en ce qu'elle se limite à rappeler les exigences légales de la LSE.

Le Conseil d'État a déjà jugé dans son arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2001: "que, toutefois, puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement depuis la Belgique, une autorisation de séjour ; que ceci peut justifier dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] que le retour du requérant dans son pays d'origine le priverait de la possibilité de poursuivre sa relation de travail entamée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée [...] Que la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi introduite par le requérant reposait notamment sur le souhait de ce dernier de ne pas rompre cette relation de travail" »

In casu, le requérant se forme dans un secteur qui subit une grosse pénurie de main d'œuvre. Dans sa décision, la partie défenderesse se contente de reproduire les articles de loi relatifs au permis unique et à l'occupation des travailleurs étrangers. Si l'employeur doit, normalement, obtenir une autorisation d'occupation préalable alors que l'étranger se trouve dans son pays d'origine (ou en séjour légal (changement de statut)), cela n'empêche pas que la pénurie de main d'œuvre puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée. En effet le prescrit de la loi que la partie défenderesse se contente de reproduire en termes de motivation ne permet pas de comprendre en quoi cette dernière ne pourrait être considérée comme une circonstance exceptionnelle. La motivation de la partie défenderesse sur ce point n'est pas claire, ni adéquate ».

2.1.3. Dans une **troisième branche**, intitulée « *Du respect du droit des traités* », la partie requérante revient sur le non-sens écologique que constituerait un aller-retour en Algérie et sur la réponse apportée à cet élément par la partie défenderesse.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« les obligations internationales en matière climatique invoquées par la partie requérante dans sa demande introductive sont des obligations incombant aux Etats parties et non aux justiciables.

La Belgique est partie à différents traités en traitant de la question du réchauffement climatique (la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le Protocole de Kyoto ou plus récemment l'Accord de Paris).

Le principe Pacta sunt servanda, principe général de droit international consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités et par la jurisprudence, un traité devient un instrument juridique international à valeur contraignante pour ses parties dès son entrée en vigueur. Cela implique que toute partie à un traité doit l'exécuter de bonne foi.

L'article 18 de cette même convention lit les parties à un traité sont tenues de « s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but ». La Cour de Justice Internationale a déjà déclaré que : « Le principe de bonne foi oblige les Parties à l'appliquer de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint ».

Aux termes des articles 26 et 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, on peut faire valoir que la Belgique a l'obligation d'exécuter le régime international climatique de bonne foi et de s'abstenir des actions qui vont à l'encontre de l'objet et du but de la CCNUCC et des traités postérieurs en découlant. Cette obligation de moyen doit actuellement être liée avec l'objectif de l'Accord de Paris.

C'est donc bien l'opportunité et la proportionnalité d'obliger le requérant à faire un aller-retour à Alger pour introduire sa demande qui est questionné dans la demande introductive eu égard aux obligations internationales et leur exécution de bonne foi incombant à la Belgique en tant qu'Etat partie aux différentes conventions précitées.

La motivation de la partie défenderesse sur ce point est totalement inadéquate et infondée. Mettre en exergue « l'incohérence » du comportement de la partie requérante eu égard à sa conscience écologique ne dispense pas l'Office des Etrangers en tant qu'organe de l'Etat belge, à s'abstenir d'action qui vont à l'encontre de l'objet et du but des conventions internationales précitées. En tout état de cause, rien ne dispensait l'Office des Etrangers de motiver sa décision quant à ce. Quod non en l'espèce ».

2.1.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante relève qu'il a été pris en même temps que la « *décision de rejet* » et en est l'accessoire. Partant, il doit, selon elle, suivre le même sort que la décision principale.

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique, toutes branches réunies**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3. 2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération le fait que la partie requérante suit un bachelier en construction (donnant accès à un métier en pénurie), son intégration et son ancrage local durable, son souhait de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics, le non-sens écologique d'un aller-retour vers Alger, l'invocation du principe de proportionnalité ainsi que des accords de gouvernement du 18 mars 2008, de la note ministérielle du 26 mars 2009 et de l'instruction du 19 juillet 2009. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, en particulier sur son cursus en cours, sur le fait que le secteur dans lequel elle se forme est en pénurie et sur le non-sens écologique d'un aller-retour au pays d'origine. Ce faisant, elle prend le contre-pied de la première décision attaquée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit

pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique ou suivre des études dans un domaine donnant accès à des métiers en pénurie n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.3.1.1. Sur la **première branche**, le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle avance que son séjour irrégulier lui est reproché. En effet, il ressort des motifs de la première décision attaquée que la partie défenderesse a relevé que la partie requérante a poursuivi son cursus scolaire alors qu'elle se trouvait dans une situation irrégulière sur le territoire. D'une part, rien ne l'empêche de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire. D'autre part, ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante – situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et le Conseil, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a procédé à un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater en substance qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision d'irrecevabilité querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que la première décision attaquée n'est pas suffisamment et adéquatement motivée à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments invoqués par la partie requérante.

En outre, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse concrète de sa situation. Cette dernière a pu valablement relever, après avoir rappelé que la demande de renouvellement du séjour temporaire pour études a été refusée et qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été adopté à son encontre, ce dont la partie requérante n'a tenu nul compte en poursuivant ses études, que *« l'administration n'interdit pas au requérant d'étudier, mais l'invite à procéder, s'il le souhaite, par voie normale en levant l'autorisation de séjour requise à partir du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Enfin, nous ne voyons pas en quoi la volonté de poursuivre des études, d'autant plus que le requérant est majeur et n'est dès lors plus soumis à l'obligation scolaire, empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Par ailleurs, rien n'indique que le requérant ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine »*. Cette motivation n'est pas contestée utilement par la partie requérante.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse a pris en considération le respect du principe de proportionnalité en relevant notamment que *« l'obligation, pour un requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour ne peuvent suffire à elles seules à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. (...) Il convient de rappeler que la présente décision est prise en application de la loi du 15.12.1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (...). Le requérant reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises »*.

Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle *« La partie adverse ne fait absolument aucun examen de proportionnalité dans la mesure où son bachelier a été entamé lorsqu'il était en séjour légal, qu'il ne lui reste que sept mois pour être diplômé et que s'il retourne dans son pays d'origine afin de lever les autorisations requises il perdra le bénéfice du premier trimestre déjà écoulé »* est sans pertinence dès lors qu'elle ne tient pas compte de ce que la partie défenderesse s'est déjà prononcée sur la poursuite des études en question et sur l'obligation de quitter le territoire de la partie requérante dans ses décisions du 26 février 2024 (décision de refus de la demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant - *« l'étudiant prolonge ses études de manière excessive »*) et du 6 mai 2024 (ordre de quitter le territoire - annexe 33bis), décisions qui sont devenues définitives.

3.3.1.2. La partie requérante relève en termes de recours que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « *ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée* ». La partie requérante semble ainsi oublier que la décision prise à son encontre est une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et non une décision de rejet au fond. Ce que devait examiner la partie défenderesse, en vertu du prescrit de l'article 9bis précité, c'est la présence ou non de circonstances exceptionnelles au sens précité et c'est ce qu'elle a fait.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le cursus en cours, la longueur de son séjour et les éléments d'intégration au motif qu'ils ont été établis en situation de séjour irrégulier. A cet égard, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est en substance à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi qu'il ressort du point 3.2. ci-avant. Le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour de la partie requérante, refus de renouvellement du séjour temporaire pour études et annexe 33bis, n'ont pas été érigées, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à son intégration en Belgique. La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressé au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

3.3.1.3. S'agissant des éléments relatifs à son intégration, il ressort de la motivation de la première décision attaquée qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse et que cette dernière ne les a pas simplement écartés au motif qu'ils ont été constitués lorsqu'elle se trouvait en situation irrégulière. Ainsi, comme relevé au point 3.3.1.1. du présent arrêt, la partie défenderesse a valablement et suffisamment pris en considération le fait que la partie requérante a poursuivi son cursus scolaire. Il en est de même pour ce qui concerne l'ancrage local durable invoqué par la partie requérante et pour lequel la partie défenderesse a notamment pu valablement constater que « *le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* ».

3.3.2. Sur la **deuxième branche**, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que la motivation de la première décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi la pénurie de main d'œuvre ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, il ressort de la motivation de la partie défenderesse que cette dernière a pris en considération l'élément relatif à la pénurie de la main d'œuvre dans le secteur dans lequel se forme la partie requérante. Par ailleurs, rien n'interdit à la partie défenderesse de fonder son raisonnement sur un rappel de dispositions légales dont il ressort en particulier que « *pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art. 5 de la loi du 30 avril 1999)* » permettant à la partie défenderesse de conclure que « *la pénurie de main-d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main-d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine* ». Quoi qu'il en soit, le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la partie requérante de contester la motivation de la partie défenderesse relative à la pénurie de la main d'œuvre dès lors qu'elle ne conteste pas qu'elle ne dispose d'aucune autorisation pour effectuer une activité lucrative sur le sol belge. La partie requérante n'expliquait du reste pas dans sa demande en quoi la pénurie de main d'œuvre serait une circonstance exceptionnelle au sens précité. Il semble que, sur ce point également, la partie requérante ait perdu de vue que la première décision attaquée est une décision prise au stade de la recevabilité de la demande.

3.3.3. Sur la **troisième branche**, le Conseil relève que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a

- pris en considération l'argumentation relative au non-sens écologique que constituerait un aller-retour à Alger,

- et indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Elle reste ainsi en défaut de contester les motifs pertinents de la première décision attaquée, selon lesquels :

- « rien n'empêche l'intéressé d'emprunter des moyens qu'il jugerait plus écologiques ou qui nuiraient moins à l'environnement »;
- « que les différentes études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques »;
- « que même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'il choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités »;
- « que les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (...) »;
- « [c]oncernant le jugement du Tribunal de [...] première instance francophone de Bruxelles rendu le 17.06.2021, on ne voit pas en quoi il empêcherait le requérant de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes »;
- « (...), le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique ».

En outre, contrairement à ce qu'indique la partie requérante dans son recours (page 10), la motivation de la partie défenderesse ne relève pas que « l'engagement climatique de la requérante ne l'a pas empêché de quitter son pays d'origine par avion (...) qu'il est étonnant que sa prise de conscience écologique apparaisse maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation ». La partie requérante semble avoir commis une erreur en reproduisant ce paragraphe qui ne ressort pas de la motivation de la première décision attaquée. Partant, son grief sur le caractère inadéquat de la motivation manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'Accord de Paris sur le climat présente effectivement un caractère contraignant au regard des objectifs que la Belgique doit atteindre en termes de réduction d'émission de gaz à effet de serre. Cependant, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi le caractère contraignant d'un tel accord constituerait une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne dispose en outre pas des compétences juridiques et scientifiques pour déterminer si l'adoption de la première décision attaquée empêcherait l'Etat belge d'atteindre ses objectifs en matière climatique.

Le Conseil observe au demeurant que l'argumentation développée par la partie requérante porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique. De tels griefs n'apparaissent pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil doit avoir pour objet une décision individuelle.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante concomitamment à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui est également attaqué par le recours ici examiné, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision d'irrecevabilité querellée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement qui l'assortit n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX